Département de la Corrèze
Canton d'**ARGENTAT** - Commune d'**ALTILLAC**

N°63.2025

ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION ET PERMISSION DE VOIRIE POUR LE CHARGEMENT DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC DONNEES A LA SARL DUCLAUX FORETS DU 29 AOUT AU 30 SEPTEMBRE 2025

AFFICHE LE :
29 AOUT 2025
MAIRIE D'ALTILLAC

Le Maire de la Commune d'Altillac,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code Rural et de la pêche maritime relatif aux chemins ruraux et aux chemins d'exploitation,
Vu les pouvoirs de police du Maire,
Vu la demande de permission de voirie pour le chargement de bois sur le domaine public, de Monsieur Mathieu GRAMONT représentant l'entreprise SARL DUCLAUX FORETS sise 19 route de Chaussenac 19220 RILHAC XAINTRIE en date du 25 août 2025, reçue en mairie le 25 août 2025, concernant le chargement de bois sur le domaine public au lieu-dit Guilles, Chemins Ruraux Non Revêtu CRnr 13 et CRnr 15,
Considérant, qu'il importe pour le maintien en état de la voirie communale, rurale et chemins forestiers de règlementer leur utilisation lors des chantiers forestiers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

A compter du 29 août 2025 jusqu'au 30 septembre 2025, la SARL DUCLAUX FORETS sise 19 route de Chaussenac 19220 RILHAC XAINTRIE, représentée par Monsieur Mathieu GRAMONT est autorisé à stocker du bois sur le bord à stationner un camion sur la chaussée le temps nécessaire à son chargement : Chemins Ruraux Non Revêtu CRnr 13 et CRnr 15.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescription et signalisation du chantier

- **L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à permettre le passage en toute sécurité des usagers.**
- **La chaussée et les accotements des chemins voire des voies communales seront maintenus propres et exempts de tous débris ou résidus (copeaux de bois, branches, boue…etc.).**
- **Les béquilles de stabilisation de l'engin de chargement seront équipées d'un système qui évitera aux dites béquilles de pénétrer dans la surface du sol. La remise en état des éventuels dégâts sera à la charge du pétitionnaire.**

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes

➢ **Dépôt de bois :**

Des panneaux de type AK 5 (ou AK 14 en dehors des périodes d'activité du chantier) seront disposés de part et d'autre du dépôt.

Une signalisation composée de piquets de chantier de type *K5 b* double face et *k 2* sera mise en place pour tous les dépôts.

➢ **Empiètement d'un camion sur la chaussée pour chargement du bois :**

La signalisation d'approche de part et d'autre du chantier sera composée des panneaux AK5 (travailleur), AK3 (chaussée rétrécie), BK14 (vitesse limitée à 50km/h), B3 (interdiction de doubler) distants entre eux de 100m et BK31 (fin de prescription).

• Si nécessaire une signalisation temporaire composée de panneaux de type AK 4 (chaussée glissante) sera mise en place.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès de la commune, un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, **l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public**. Il informe par écrit la commune de la date de la fin des travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. **En cas de carence, la commune procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.**
L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Ampliation

Copie du présent arrêté est transmis à :
Monsieur Mathieu GRAMOND, représentant de la SARL DUCLAUX,
Monsieur Frédéric CABANE, responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE,
Monsieur Hervé GOUZOU, service technique de la Commune d'Altillac,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE.

Altillac, le 29 août 2025.
Le Maire,
Denis PINSAC.

MAIRIE DE ALTILLAC
19 (Corrèze)